

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 05 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le 05 mars à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Portes de Vassivière s'est réuni en session ordinaire à la salle Jean Biron de Bujaleuf, sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre BOSDEVIGIE

Date de convocation du Conseil Communautaire : 26 février 2026

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Excusés	Absents	Non pourvu
34	26	3	2	3	1

Membres présents : ANOMAN Matthieu, BAUDEMONT Dominique, BESNIER Michelle, BIDAUD Jean-Michel, BOSDEVIGIE Jean-Pierre, BOUR Coline, BRUN Patrick, CHEADELAUD Michel, COLIN Juliana, COUPET Georges, DELEFOSSE Laurent, DUGAY Marie, DUMONT SAINT PRIEST Hubert, GAGNAIRE Gilles, GORGE Christine, LEBLANC Christian, LENOBLE Monique, LEVET Elise, MALET Patrick, MARQUES Evelyne, MUZETTE Thierry, PAQUET Laurent, ROUGIER Serge, SALAGNAT Michèle, SIMON Philippe, THEYS Michel.

Membres ayant donné pouvoir : GASCHET Gérald à BOSDEVIGIE Jean-Pierre, SUDRON Frédéric à DELEFOSSE Laurent, ECHASSERIEAU Vincent à BIDAUD Jean-Michel

Membres excusés n'ayant pas donné pouvoir : CHABANAT Christine, LOURADOUR Patricia

Membres absents : SIMON Isabel, GORA Richard, Mélanie PLAZANET

Secrétaire de séance : BOUR Coline

FINANCES

Délibération n° C032-2026 : Reprise provisoire des résultats de l'exercice 2025 dans le budget primitif 2026 du budget principal

Le calendrier budgétaire peut conduire la collectivité à devoir adopter son budget primitif avant que le compte administratif de l'exercice précédent ne soit présenté au vote. Cette situation est fréquente lorsque les délais de clôture comptable sont contraints ou lorsque le calendrier des séances ne permet pas un vote du compte administratif suffisamment tôt.

Afin de garantir la continuité de l'action publique et le respect des délais légaux d'adoption du budget, le Code général des collectivités territoriales prévoit une procédure spécifique permettant de reprendre les résultats de l'exercice précédent à titre provisoire.

L'article L.1612-12 du CGCT autorise expressément la collectivité à reprendre, dans le budget primitif, les résultats de l'exercice précédent même si le compte administratif n'a pas encore été adopté.

Cette reprise est provisoire : elle repose sur les résultats comptables connus à la clôture de l'exercice (situation arrêtée au 31 décembre par le comptable public).

L'article R.1612-54 du CGCT précise les modalités techniques de cette reprise dans les documents budgétaires :

- Les résultats (excédent ou déficit) sont intégrés dans le budget primitif sur la base des écritures comptables arrêtées.
- Cette reprise ne constitue pas une affectation des résultats.
- Aucune délibération d'affectation n'est nécessaire à ce stade, puisque l'affectation ne peut intervenir qu'après le vote du compte administratif.

Une fois le compte administratif adopté :

- les résultats définitifs sont arrêtés ;
- une délibération d'affectation des résultats est votée ;
- si les résultats définitifs diffèrent des montants repris provisoirement, une décision modificative vient ajuster le budget.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-12 ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant que le compte administratif de l'exercice 2025 n'a pas encore été soumis au vote de l'assemblée délibérante ;

Considérant qu'il est néanmoins nécessaire d'arrêter le budget primitif de l'exercice 2026 dans les délais réglementaires ;

Considérant que l'article L.1612-12 du CGCT autorise, dans cette situation, la reprise à titre provisoire des résultats de l'exercice précédent, tels qu'ils ressortent de la comptabilité arrêtée au 31 décembre ;

Il s'agit pour le conseil de décider :

- D'intégrer au budget primitif de l'exercice 2026 les résultats provisoires de l'exercice 2025, tels qu'ils ressortent des écritures comptables arrêtées au 31 décembre, dans l'attente du vote du compte administratif.
- De préciser que ces résultats sont repris à titre provisoire et qu'ils seront, le cas échéant, ajustés par décision modificative après l'adoption du compte administratif de l'exercice 2025.
- De dire que le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au contrôle de légalité et affichée conformément aux dispositions en vigueur.

Les membres du conseil communautaire après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 29 voix Pour DECIDENT :

- D'intégrer au budget primitif de l'exercice 2026 les résultats provisoires de l'exercice 2025, tels qu'ils ressortent des écritures comptables arrêtées au 31 décembre, dans l'attente du vote du compte administratif.
- De préciser que ces résultats sont repris à titre provisoire et qu'ils seront, le cas échéant, ajustés par décision modificative après l'adoption du compte administratif de l'exercice 2025.
- De dire que le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au contrôle de légalité et affichée conformément aux dispositions en vigueur.

Fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures des membres présents.

Pour extrait conforme.

A Eymoutiers, le 06 mars 2026

Le Président,

Jean-Pierre BOSDEVIGIE

Acte rendu exécutoire le : **1 1 MARS 2026**
Publié le : **1 1 MARS 2026**

